

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS

ANNÉE 2020



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR.DIV VILLE 2020-12-102

Interdisant l'accès au sentier des marais nord de Port-Louis durant les travaux de mise en sécurité et remplacement de la signalétique.

Du 04 décembre 2020 au 28 février 2021

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2213-3, et 2121-18,
- Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
- Considérant la vétusté et l'état actuel du sentier des marais Nord de Port-Louis compromet gravement la sécurité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Pour des raisons liées à la sécurité, il est formellement interdit à tout public l'accès du sentier des marais nord de Port-Louis derrière le cimetière.

ARTICLE 2 : Sont autorisés le personnel communal, le personnel du conservatoire du littoral, le personnel du parc national de Guadeloupe, le personnel de l'office national des forêts et le personnel de l'entreprise BMJ intervenant pour les travaux de mise en sécurité du parcours et des équipements ainsi que le remplacement de la signalétique du sentier des marais nord de Port-Louis du 04 décembre 2020 au 28 février 2021.

ARTICLE 3 : La commune de Port-Louis se dégage de toute responsabilité si un individu venait à enfreindre cet arrêté et accéder au sentier des marais nord de Port-Louis.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera, Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution,

Port-Louis, le 21 décembre 2020

Le Maire

Jean Marie HUBERT





ARRETÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA
PROTECTION SANITAIRE DURANT LES FÊTES DE
FIN D'ANNÉES

COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR.VILLE 12-12-101

Le Maire,

- Vu l'Arrêté préfectoral n°2020-363 CAB/BSI du 09 décembre 2020 relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2020-370 CAB/BSI du 09 décembre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2020-371 CAB/BSI du 09 décembre 2020 portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active de la COVID-19 sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant, la pandémie de COVID-19 toujours active en Guadeloupe et l'ensemble des mesures applicables à notre Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : les rassemblements sur la voie publique sont interdits au-delà de 6 personnes, sauf pour motif impérieux.

Article 2 : la vente et l'usage des feux d'artifice, des pétards sont strictement interdits.

Article 3 : l'accès des plages et carbets est interdit de 19h à 5h. Les groupes ne doivent pas dépasser 6 personnes maximum. Les pique-nique sont autorisés uniquement le midi, mais sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : les activités sportives sont autorisées avec obligation de respecter les gestes barrières.

Article 5 : les bars sont fermés ; les restaurants peuvent rester ouverts jusqu'à minuit au plus tard.

Article 6 : La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 20h à 6h.

Article 7 : Les marchés de Noël sont interdits. Toutefois, Les marchés réguliers, peuvent être étendus pour des stands alimentaires, à condition d'obtenir l'autorisation du Maire, et après avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée :

- à la Police municipale.

Fait à Port-Louis, le 14/12/2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et sa publication.


Jean-Marie HUBERT.



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE N° AR.DIV VILLE 2020-11-97

Portant la fermeture des commerces, bars et restaurants de 21h00 à 06h00 du matin
du 01 décembre au 15 décembre 2020
sur le territoire de Port-Louis.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213 -2, 2131-3, et 2121-18
- Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L3334-2 et L3335-4 relatif aux débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;
- Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-337 CAB/BSI du 17 novembre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissement recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe
- Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Du 01 décembre au 15 décembre 2020, les commerces, bars et restaurants seront fermés de 21h00 à 06h00 du matin sur l'ensemble du territoire à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La violation des mesures prises par le présent arrêté est punissable des sanctions prévues par les loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Port-Louis, le 01 Décembre 2020

Le Maire

Jean Marie HUBERT



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR DIV VILLE 20-11- 96

Portant modification exceptionnelle du tarif du Club Temps Libre suite à la crise sanitaire

Le Maire,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L-2213-1 et L. 2231-3

Vu la délibération N° PLV 17-11-20 du 07 novembre 2017 portant création du Club Temps Libre,

Considérant la mise en confinement due à la situation sanitaire du COVID 19 au mois de mars 2020

Considérant le paiement effectué de la cotisation annuelle 2019 – 2020 aux activités du Club Temps Libre par les parents d'élèves

Considérant la reprise des activités retardées due aux travaux de l'école Robert NARAYANAN

ARRETE

Article 1 : Il est proposé aux parents ayant payés la cotisation annuelle 2019-2020, une (1) gratuité de la période de novembre 2020 à Janvier 2021 :

	1 atelier par semaine	2 ateliers par semaine
1 enfant	74 €	107 €
2 enfants et plus	60 € / enfant	87 € / enfant

Article 2 : Les nouveaux inscrits paieront la cotisation annuelle prévue comme suit :

	1 atelier par semaine	2 ateliers par semaine
1 enfant	98 €	143 €
2 enfants et plus	80 € / enfant	116 € / enfant

Article 3 : Le Directeur Général des services, les régisseurs de recettes le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre destiné à cet effet

- Notifié à Monsieur le Receveur Municipal,
- Transmis au régisseur de recettes municipales.

Fait à Port-Louis, le 23 novembre 2020

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-11-91

Portant autorisation au transport exceptionnel de 1 et 2 catégorie sur la commune

Du 19 novembre 2020 jusqu'au 26 mars 2021 inclus.

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- Vu l'attestation d'assurance Groupama Antilles Guyane pour les véhicules immatriculé FJ-135-LW et 411AVF972,
- Vu arrêté temporaire n°2020T6605 de Routes de Guadeloupe,
- Vu la demande de l'entreprise SGEC reçue le 06 novembre 2020,
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier durant les transports en catégorie 1 et 2 en convoi exceptionnel,
- Considérant le protocole sanitaire à respecter dans les écoles,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 19 novembre 2020 au 26 mars 2021 inclus les transports exceptionnels en catégorie 1 et 2, véhicules immatriculés FJ-135-LW et 411AVF972 sont autorisés à circuler sur la commune.

ARTICLE 2 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout ou besoin sera.

ARTICLE 3 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera
- Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le 23/11/20



Le Maire

Jean Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-11-90

Portant fermeture des écoles primaires et maternelles suite à coupure d'eau
le jeudi 12 novembre 2020 au lundi 16 novembre 2020 inclus.

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- Considérant les perturbations rencontrées sur le réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune
- Considérant que la société régie d'Eau Nord Caraïbes « RENOC » n'est pas en mesure de confirmer un retour au fonctionnement normal du réseau d'eau potable
- Considérant la situation sanitaire liée au covid-19
- considérant le protocole sanitaire à respecter dans les écoles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les écoles primaires et maternelles de la commune sont fermées le jeudi 12 novembre 2020 au lundi 16 novembre 2020 inclus pour manque d'eau.

ARTICLE 2 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout ou besoin sera.

ARTICLE 3 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

-Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera

-Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le

Le Maire
in délégation
D-L COLLETIN

Jean Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-11- 89

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux

A la section Pichon Pelletan Port-Louis du 06 novembre au 31 décembre 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22
- Vu la demande formulée par Conseil régional de la Guadeloupe, et l'entreprise SOGETRA représentée Pascal CLEMENCE, responsable de l'exécution des travaux,
- Vu le contrat d'assurance SMA BTP n° de contrat 467803L 76 1209.000/1 325218,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, le Conseil Régional de la Guadeloupe à entreprendre des travaux de reconstruction de l'ouvrage hydraulique de traversée OH2 route nationale n°8 lieu dit Pichon Pelletan via l'entreprise SOGETRA à compter du 06 novembre au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront réglementés.

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise SOGETRA devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOGETRA devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé(s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication information «télé recours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.

Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,

Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution

Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 09 novembre 2020





COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-10- 83

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
Dans les rues de la commune du 22 octobre au 30 novembre 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions,
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18,
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22 ,
- Vu la demande formulée par la société SGTE SARL représentée par son Directeur de travaux, monsieur José PIRBAKAS, responsable de l'exécution des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres dans les rues de la commune,
- Vu l'attestation d'assurance SMABTP contrat n° : 1241000/001488556/23
- Vu le plan détaillé,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, l'entreprise SGTE SARL représentée par son responsable, Monsieur José PIRBAKAS à entreprendre des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres dans les rues suivantes : rue Gambetta, rue Pasteur, rue Schoeler, rue Rémy Nainsouta, Rue Rosan Girard, Bd Achille René Boineuf route de Montallègre du 22 octobre au 30 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront interdits de 06h30 et 15h30

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise SGTE SARL devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise SGTE SARL devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication informatique « télérecours citoyen »; accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.

Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture, Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution

Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 26/10/20

Le Maire



Jean Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020/10/82

Portant réglementation de l'accès au cimetière et sur les plages lors de la fête de la Toussaint
Le 01^{er} et 02 Novembre 2020.

Le Maire

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ainsi que les articles L. 2213-8 et L. 2213-9,
- **Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5,
- **Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-323 CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active du virus COVID-19 sur le territoire de la Guadeloupe
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-324 CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-234 CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités du département de la Guadeloupe. Conformément à l'article 4 à compter du 19 octobre 2020 l'accès du public aux plages et aires de pique-nique est interdit de 19h à 5h tous les jours de la semaine. A compter du 19 octobre 2020, tout pique-nique consommation d'alcool ou de repas sont strictement interdits sur les plages et aires de pique-nique excepté au sein des établissements recevant du public type N.
- **Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 16 octobre 2020,
- **Vu** la consultation formulée à l'occasion de la réunion du comité de suivi covid-19 de Guadeloupe, en date du 20 octobre 2020,
- **Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- **Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;
- **Considérant** la caractérisation de l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, ainsi que la caractérisation de la Guadeloupe en zone d'alerte maximale de circulation du virus SARS-CoV-2 à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 23 septembre 2020 ;
- **Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité de 14,27 %, un taux d'incidence de 101,62/100 000 habitants et 18 décès enregistrés du 12 octobre au 18 octobre 2020 ;
- **Considérant** qu'en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a notamment pour objet d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de

grands rassemblements d'hommes et de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-8 et L. 2213-9, prévoient que le maire assure la police des funérailles et des cimetières et qu'est soumis à son pouvoir de police le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;

Considérant l'importance quantitative des célébrations religieuses et des rassemblements en nombre dans les cimetières et églises ainsi qu'autour de ces lieux à l'occasion de la fête de la Toussaint ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : – Le présent arrêté s'applique à compter du Dimanche 01^{er} Novembre 2020 jusqu'au lundi 2 novembre 2020 inclus.

Article 2 : – Durant cette période, le cimetière est ouvert au public de 06 heures à 18 heures.

Article 3 : – Durant cette période du 01^{ER} AU 02 Novembre 2020 interdiction de la vente ambulante et de restauration à emporter à proximité du cimetière et sur la plage du souffleur.

Article 4 : – Le port du masque est obligatoire, les gestes barrières et les mesures de distanciation sont obligatoires à l'intérieur du cimetière cités en article 2. Il est interdit de s'attarder à l'intérieur du cimetière et aux abords, sitôt après les illuminations et fleurissement des sépultures. Tout rassemblement de plus de 6 personnes est interdit à l'intérieur du cimetière ainsi qu'aux abords.

Article 5 : – Conformément à l'arrêté préfectoral n°2020-234 CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités du département de la Guadeloupe, à compter du 19 octobre 2020 l'accès du public aux plages et aires de pique-nique est interdit de 19h à 5h tous les jours de la semaine. A compter du 19 octobre 2020, tout pique-nique consommation d'alcool ou de repas sont strictement interdits sur les plages et aires de pique-nique excepté au sein des établissements recevant du public type N.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 7 : – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" www.telerecours.fr.

Article 8 : – Mr le Maire, le Directeur Général des Services, le commandant de brigade de gendarmerie de PORT LOUIS, le chef de la police municipale et tout agent municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre prévu à cet effet. Il fera également l'objet d'un affichage en mairie et partout où besoin sera.

Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.
Port-Louis, le 26/10/20

Le Maire

Jean Marie-Hupert


COMMUNE DE PORT-LOUIS
AFFAIRES SCOLAIRES

ARRETÉ MUNICIPAL N° AR.DIV. VILLE 12-11-81 bis

Portant attribution de subvention à l'école maternelle Monique Ictoi
dans le cadre de la coopérative scolaire

Le Maire de la Commune de PORT-LOUIS,

Vu la délibération N° PLV 20-09-26 du 18 septembre 2020 donnant mandat au Maire pour arrêter les subventions aux coopératives scolaires des écoles Maternelles et Primaires sur une base de 5 Euros par élèves

Vu la liste conforme des élèves, transmise pour l'année scolaire 2020- 2021

ARRETE

Article 1 : pour l'année scolaire 2020- 2021, la subvention pour la coopérative de l'école maternelle Monique Ictoi est arrêtée comme suit :

Nombre d'élèves	72
Subvention par élève	5 €
Subvention versée sur le budget communal	360 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal de la Commune de PORT-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Port - Louis, le 20 octobre 2020
Le Maire

Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS
AFFAIRES SCOLAIRES

ARRETÉ MUNICIPAL N° AR.DIV. VILLE 12-II- 81bis

Portant attribution de subvention à l'école primaire Robert Narayanan
dans le cadre de la coopérative scolaire

Le Maire de la Commune de PORT-LOUIS,

Vu la délibération N° PLV 20-09-26 du 18 septembre 2020 donnant mandat au Maire pour arrêté les subventions aux coopératives scolaires des écoles Maternelles et Primaires sur une base de 5 Euros par élèves

Vu la liste conforme des élèves, transmise pour l'année scolaire 2020- 2021

ARRETE

Article 1 : pour l'année scolaire 2020- 2021, la subvention pour la coopérative de l'école primaire Robert Narayanan est arrêtée comme suit :

Nombre d'élèves	219
Subvention par élève	5 €
Subvention versée sur le budget communal	1 095 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal de la Commune de PORT-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Port – Louis, le 20 octobre 2020
Le Maire

Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS
AFFAIRES SCOLAIRES

ARRETÉ MUNICIPAL N° AR.DIV. VILLE 12-11-81bis

**Portant attribution de subvention à l'école maternelle Virginie Naudillon
dans le cadre de la coopérative scolaire**

Le Maire de la Commune de PORT-LOUIS,

Vu la délibération N° PLV 20-09-26 du 18 septembre 2020 donnant mandat au Maire pour arrêter les subventions aux coopératives scolaires des écoles Maternelles et Primaires sur une base de 5 Euros par élèves

Vu la liste conforme des élèves, transmise pour l'année scolaire 2020- 2021

ARRETE

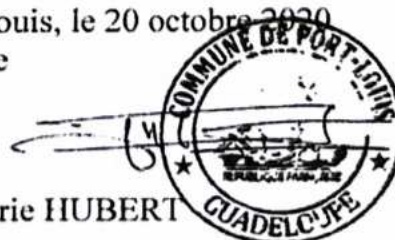
Article 1 : pour l'année scolaire 2020- 2021, la subvention pour la coopérative de l'école maternelle Virginie Naudillon est arrêtée comme suit :

Nombre d'élèves	58
Subvention par élève	5 €
Subvention versée sur le budget communal	290 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal de la Commune de PORT-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Port – Louis, le 20 octobre 2020
Le Maire

Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS
AFFAIRES SCOLAIRES

ARRETÉ MUNICIPAL N° AR.DIV. VILLE 12-11-81bis

**Portant attribution de subvention à l'école élémentaire Josette Erhard
dans le cadre de la coopérative scolaire**

Le Maire de la Commune de PORT-LOUIS,

Vu la délibération N° PLV 20-09-26 du 18 septembre 2020 donnant mandat au Maire pour arrêter les subventions aux coopératives scolaires des écoles Maternelles et Primaires sur une base de 5 Euros par élèves

Vu la liste conforme des élèves, transmise pour l'année scolaire 2020- 2021

ARRETE

Article 1 : pour l'année scolaire 2020- 2021, la subvention pour la coopérative de **l'école élémentaire Josette Erhard** est arrêtée comme suit :

Nombre d'élèves	143
Subvention par élève	5 €
Subvention versée sur le budget communal	715 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal de la Commune de PORT-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Port – Louis, le 20 octobre 2020
Le Maire

Jean-Marie HUBER





ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020/1081

Portant Autorisation et Réglementation des activités nautiques et pédestres le long du littoral la plage du souffleur
Le mercredi 04 novembre 2020

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu l'article R.610-5 du nouveau Code pénal
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques en mers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-065-0007 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe, et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin,
- Vu la demande formulée par l'association Iles Guadeloupe Aventure « IGUA » représenté par son président monsieur michel BACCIOCCHI, concernant la manifestation prévue le mercredi 04 novembre 2020,
- Vu l'attestation d'assurance Allianz n° 61355408,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la baignade et les activités nautiques afin d'assurer la sécurité des usagers de la plage et des participants.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. L'association Iles Guadeloupe Aventure « IGUA » représenté par son président monsieur Michel BACCIOCCHI, est autorisée à organiser sa manifestation sur la plage du souffleur et sa course pédestre le long de la littorale plage de Port-Louis le mercredi 04 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Le mercredi 04 novembre 2020, la baignade et la pratique de toutes autres activités nautiques seront réglementées dans la zone citée et notamment dans le périmètre de la bande des 300 mètres maritimes.

ARTICLE 3 : l'organisateur s'engage à assurer la sécurité des participants et des spectateurs et de la préservation de l'environnement sur le site.

ARTICLE 4 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvant plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication informatique «télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera : Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ; Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.
Transmis aux affaires maritimes, Transmis à l'organisateur.
Port-Louis le 13 octobre 2020





ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-10-80

Portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée «**Grand Prix Boris Carène 2020** » le vendredi 20 Novembre 2020

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992,
- Vu la demande formulée par Team Cama CCD, représenté par son président monsieur Boris CARENE, pour l'organisation de la course cycliste grand prix Boris Carène,
- Vu l'attestation d'assurance AXA, responsabilité civile n°7275462604, véhicules suiveurs n° 7349932704 épreuve FFC 6097078.001
- Vu la liste des points dangereux nécessitant la présence des signaleurs,
- Vu l'itinéraire de la course,
- Vu l'avis favorable,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la course,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président le Monsieur Frédéric THEOBALD, est autorisé à organiser les différents passages de la course intitulée «**grand prix Boris Carène 2020** sur le territoire de la commune le **vendredi 20 novembre 2020** jusqu'au passage du dernier coureur.

- Itinéraire : Pelletan - Rodrigue - Piéta - Barbotteau - - Gaschet

ARTICLE 2 : Le **vendredi 20 novembre 2020**, la circulation sera réglementée selon l'itinéraire emprunté sur le territoire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles « **COURSE** ».

ARTICLE 5 : Le personnel de la Police Municipale n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 6 : La commune de Port-Louis se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire se réserve le droit de modifier l'itinéraire ou de reporter l'autorisation de l'épreuve à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents n'étaient pas respectés.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :-Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera, -Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS -Notifié à l'organisateur

Fait à Port-Louis, le

13 octobre 2020





ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-10- 79

Portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée « **Grand prix du Conseil Départemental** » le mercredi 11 novembre 2020

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992,
- Vu la demande formulée par le comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, représenté par son président monsieur Frédéric THEOBALD, pour l'organisation de la course cycliste grand prix du conseil départemental,
- Vu l'attestation d'assurance AXA, responsabilité civile n°7275462604, véhicules suiveurs n° 7349932704 épreuve FFC 00-1115
- Vu la liste des points dangereux nécessitant la présence des signaleurs,
- Vu l'itinéraire de la course,
- Vu l'avis favorable,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la course,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président le Monsieur Frédéric THEOBALD, est autorisé à organiser les différents passages de la course intitulée « **grand prix du conseil départemental** sur le territoire de la commune le **mercredi 11 novembre 2020** jusqu'au passage du dernier coureur.

- Itinéraire : Goguette- Rodrigue – Barbotteau – Gaschet - Pelletan

ARTICLE : Le **mercredi 11 novembre 2020**, la circulation sera réglementée selon l'itinéraire emprunté sur le territoire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles « **COURSE** ».

ARTICLE 5 : Le personnel de la Police Municipale n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 6 : La commune de Port-Louis se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire se réserve le droit de modifier l'itinéraire ou de reporter l'autorisation de l'épreuve à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents n'étaient pas respectés.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :-Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera, -Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS -Notifié à l'organisateur

Fait à Port-Louis, le 13 octobre 2020



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR DIV VILLE 20-09-78

Portant modification exceptionnelle du tarif de l'école de natation suite à la crise sanitaire

Le Maire,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L-2213-1 et L. 2231-3

Vu la délibération N° PLV 20-07-04 du 13 juillet 2020 donnant délégation du Conseil au Maire ;

Vu la délibération N° PLV 08-06-17 du 26 juin 2008 portant modification du tarif de l'école de natation

Vu l'arrêté N° AR DIV VILLE 08-09-70 portant échéanciers de paiement de la cotisation annuelle pour l'école de natation ;

Considérant la mise en confinement due à la situation sanitaire du COVID 19 au mois de mars 2020

Considérant le paiement effectué de la cotisation annuelle 2019 – 2020 à l'école de natation par les parents d'élèves

ARRETE

Article 1 : Il est proposé aux parents ayant payés la cotisation annuelle 2019-2020, la gratuité de la période d'octobre 2020 à Janvier 2021.
Pour les mois de Février 2021 à juin 2021 de payer la somme de 80.00 €, payable à l'inscription en septembre 2020.

Article 2 : Les nouveaux inscrits paieront la cotisation annuelle prévue comme suit :

	Octobre	Novembre	Tarif annuel
1 enfant	80 €	80 €	160 € / enfant
2 enfants	160 €	160 €	320 € / 2 enfant
3 enfants	200 €	200 €	400 € / 3 enfants

Article 3 : Le Directeur Général des services, les régisseurs de recettes le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre destiné à cet effet

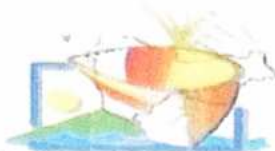
- Notifié à Monsieur le Receveur Municipal,
- Transmis au régisseur de recettes municipales.

Fait à Port-Louis, le 14 septembre 2020

Le Maire,

Jean-Marc HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR.PERS.VILLE. 20-09- 77

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° PLV 05-09-47 PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR de RECETTES TITULAIRE ET
SUPPLEANT**

COURRIER ARRIVÉ LE

11 SEP. 2020

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Le Maire ,

VU le code des Collectivités territoriales ;

Vu le décret N° 92-681 du 20 Juillet 1992 modifié , relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N ° 2008-227 du 5 Mars 2008 modifié , relatif à la responsabilité personnels et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseur de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération PLV 11-10- 26 en date du 18 octobre 2011 relatif à l'actualisation de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 8 Septembre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 05-09-47 en date du 8 Septembre 2005 portant nomination de Madame FERNOL Madride en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes est abrogé .

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de PORT LOUIS et le comptable public sont chargés , chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous -Préfet de Pointe à Pitre, le receveur municipal et affiché aux lieux et places habituels.

Fait à PORT -LOUIS, le 8 Septembre 2020

Le Maire



Jean-Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-08-74

Portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation intitulée « messe anniversaire de notre Dame des 7 douleurs LAPIETA »

Le dimanche 20 septembre 2020

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 21313
- Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992
- Vu la demande formulée par monsieur Patrick DORUSSE, responsable de la chapelle,
- Vu l'itinéraire de la marche-
- Vu l'avis du Bureau de la sécurité intérieur « BSI »,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la marche,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick DORUSSE est autorisé à organiser la marche avec des fidèles dans les rues de la commune lors de la messe Anniversaire de notre dame des 7 douleurs LAPIETA le dimanche 20 septembre 2020 de 09h00 à 14h00.

- **Itinéraire : départ :** notre Dame des 7 douleurs LAPIETA, rue la piéta – rue Guy Tirolien- rue JF Kennedy - rue René Joly Ribac - Guy Méréault arrivée rue de la piéta.

ARTICLE 2 : Le dimanche 20 septembre 2020, la circulation sera règlementée selon l'itinéraire emprunté sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles.

ARTICLE 4 : Le personnel de la Police Municipale n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 5 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants n'étaient pas respectés.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera -transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS -Notifié à l'organisateur

Fait à Port-Louis, le 10 septembre 2020

Le Maire

Jean Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-08-73

Portant modification immatriculation taxi en stationnement sur la voie publique

Numéro 13/971

Le Maire :

- **Vu** le code de la route
- **Vu** code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 ET L 2213-6 ;
- **Vu** le code des transports, notamment ses articles L.3121, L 3121-11-1 et R 3121-5 ;
- **Vu** la loi du 13 Mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- **Vu** le décret n°86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la commission des taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- **Vu** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- **Vu** le décret n°2014-1725 du 30 Décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-025 du 14 Mars 2016 portant règlement général de police des taxis dans le département de la Guadeloupe ;
- **Vu** l'arrête municipale n° AR.DIV.VILLE 2017-04-18, portant la fixation du nombre d'autorisation de taxi sur le territoire de la commune et la délimitation des zones de prise en charge ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°AR.DIV.VILLE 2019-01-09, portant attribution de l'autorisation de stationnement de taxi à madame Laetitia Ingrid HAMLET ;
- **Vu** l'ensemble des pièces produites présentée par Madame Laetitia Ingrid HAMLET
- **Considérant** : que l'autorisation n°13/971 a été attribuée le 07 Aout 2012 à la commune de Port-Louis

ARRETE

ARTICLE 1 : Annule et remplace, l'arrêté municipal 2019-01-09 article 2 concernant le véhicule taxi de DACIA modèle LOGAN immatriculé DY-630-GS.

ARTICLE 2 : Madame Laetitia Ingrid HAMLET sera autorisé à faire stationner un véhicule taxi **immatriculé FR-567-VR, de marque SKODA** aux différents emplacements qui seront réservés aux taxis sur le territoire de Port-Louis en attente de la clientèle.

Aucun stationnement en dehors de ces emplacements ne sera autorisé dans l'attente de la clientèle, sauf lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

ARTICLE 3 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la Mairie afin que l'autorisation soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 : Madame Laetitia Ingrid HAMLET doit assurer l'exploitation effective et continue de l'autorisation, personnellement et/ou avec des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

Seuls les chauffeurs de taxi en possession d'une carte professionnelle délivrée en Guadeloupe peuvent être autorisés à conduire un véhicule « taxi ».

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Maire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 6 de la loi du n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, et après une exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de 15 ans à compter de la date de la première mutation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission communale de taxis réunie en formation disciplinaire, le cas échéant, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions applicables à la profession de taxi.

ARTICLE 7 : Madame Laetitia Ingrid HAMLET devra informer le Maire lorsqu'il cesse l'exploitation de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera :

-Transcrit au registre des arrêtés, Le Directeur Général des Services, la Direction Générale Adjointe du Développement Durable, la Direction de la Police Nationale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera et transcrit au registre à ce destiné.

ARTICLE 10 : Toute contestation de cet arrêté devra être effectuée devant le Tribunal Administratif (6 rue Victor Hugues 97100 Basse-Terre) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au Contrôle de Légimité ou de sa notification.

Port-Louis le, 08/09/2020

Le Maire

Jean Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-08-72
Prolongation ARRÊTE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-07-31
Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
Sur la RN6 rue Schœlcher du 11 septembre au 30 novembre 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions,
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18,
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22 ,
- Vu la demande formulée par la société INEO INFRACOM représentée par son Directeur de travaux, monsieur Amara TOURE , responsable de l'exécution des travaux d'installation d'équipements routier et panneaux,
- Vu la demande de prolongation du délai des travaux,
- Vu l'arrêté municipal N°AR.DIV.VILLE 2020-07-31
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, l'entreprise INEO INFRACOM représentée par son responsable, Monsieur Amara TOURE une prolongation du délai d'exécution des travaux d'installation d'équipements routier et de panneaux à la rue Schœlcher 97117 Port-Louis sur la RN6 du 11 septembre au 30 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront réglementés.

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise INEO INFRACOM devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise INEO INFRACOM devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication informatique « télérecours citoyen »; accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :
Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.
Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,
Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution
Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 04 septembre 2020


Le Maire
Jean Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR.DIV VILLE 2020-08-71

Portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation intitulée « SWE O KA »
Le Vendredi 28 Août 2020 sur la place de l'église de 19h00 à 00h00.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18,
 - Vu la demande formulée par, l'association La solidarité Port Louisienne représentée par monsieur Robert GALPIN
 - Vu l'attestation d'assurance, MAAF pro assurance n° 197226140 E001 du 21/08/2020
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Il autorise l'association La Solidarité Port Louisienne représentée par Monsieur Robert GALPIN a organisé sa manifestation intitulée « SWE O KA » le Vendredi 28 Août 2020 sur la place de l'église de 19h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : Le Vendredi 28 Aout 2020 la circulation sera interdite comme suit :

- de l'Angle Boulevard Achille René Boisneuf et l'angle de la rue Schœlcher
- de l'Angle Boulevard Achille René Boisneuf et l'angle de la rue Sony Rupaïre.

Article 3 : La commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation définie par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est donnée sous réserve que l'organisateur prenne dans sa totalité et à sa charge toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et à la bonne organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie Nationale, la police municipale et le service technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 6 : Le Maire se réserve le doit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvant plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera, transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution, transmis à l'organisateur.

Port-Louis, le 26/08/2020



Jean Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL N° AR.DIV VILLE 2020-08-69

Autorisant l'association La Solidarité Port Louisienne à organiser sa manifestation « **Tournoi sénior de beach-foot** »
Le Dimanche 23 Août 2020 sur le complexe Jojo Julienne plage du souffleur de 06h00 à 21h00.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18,
 - Vu la demande formulée par, l'association La solidarité Port Louisienne représentée par monsieur Robert GALPIN
 - Vu l'attestation d'assurance, MAAF pro assurance n° 197226140 E001 du 21/08/2020
- Vu la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tout risque d'accident.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Il autorise la manifestation intitulée « Tournoi sénior de beach-foot » le Dimanche 23 Août 2020 sur le complexe Jojo Julienne, plage du souffleur de 06h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation définie par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est donnée sous réserve que l'organisateur prenne dans sa totalité et à sa charge toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et à la bonne organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie Nationale, la police municipale et le service technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvant plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera, transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution, transmis à l'organisateur.

Port-Louis, le 21/08/2020



Le Maire, *et par délégation*
[Signature]
Jean Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-08-68

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
Route de Pichon du mercredi 19 Août 2020 au Vendredi 21 Août 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22
- Vu la demande formulée par UTEK TP représentée par Monsieur MACREW Steven, responsable de l'exécution des travaux,
- Vu l'attestation d'assurance provisoire n°B1177190376/02102438 du 03/03/20
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, l'entreprise UTEK TP à entreprendre des travaux de pose de panneaux de signalisation « dos d'âne » à la route de Pichon via l'entreprise UTEK TP à compter du 19 Août 2020 pour une durée de 03 jours.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront réglementés.

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise UTEK TP devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise UTEK TP devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé(s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication information «télé recours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.

Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,

Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution

Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 20/08/20

Le Maire



Jean Marie HUBERT



ARRETE N° AR.DIV VILLE 2020-08-58

Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire dans le cadre de la manifestation intitulée « coconut ouvert » sur le port de pêche de la marina, le samedi 08 aout 2020 de 10h00 à 00h00.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213 -2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L3334-2 et L3335-4 relatif aux débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2016-31-04 SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté municipal N°AR.DIV.VILLE 2020-08-57,
- Vu la demande formulée par l'Association la coconut,
- Vu l'attestation d'assurance Groupama Antilles Guyane n° C229679-c191978,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières liées à la tenue de bar.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Dans le cadre de la manifestation intitulée «coconut ouvert» sur le port de pêche de la marina Port-Louis, l'association la coconut , est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boisson de **catégorie 3** , le samedi 08 aout 2020 de 10h00 à 00h00

ARTICLE 2 : En vertu de l'article 9 de l'arrêté préfectoral N°2016-31-04 SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 , la vente de boissons alcoolisées en interdit à tous mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 3 L'association la coconut, est tenue de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. Il se fait un devoir de tenir le présent arrêté à la disposition des services habilités en cas de contrôle.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ; transmis à la Sous-préfecture, à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Transmis à l'association

Port-Louis, le

Le Maire


Jean Marie HUBERT





ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-08-57

Portant autorisation la manifestation intitulée « **la coconut jouvert** sur le port de pêche de la marina le samedi 08 aout 2020 de 10h00 à 06h00.

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3
- Vu le code pénal en son article R 610-5,
- Vu le code de la route
- Vu le code de la santé publique notamment l'article L.3334-2,
- Vu la demande formulée par l'association la coconut , représentée par monsieur Harry Corneille, pour l'organisation de sa manifestation le samedi 08 aout 2020 de 10h00 à 06h00,
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 22 juillet 2020,
- Vu l'avis favorable du bureau de la sécurité intérieure en date du 07 aout 2020,
- Vu l'attestation d'assurance Groupama Antilles Guyane n° C229679C191978,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant la manifestation,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association la coconut représentée par monsieur Harry Corneille est autorisée à organiser sa manifestation sur le port de pêche de la marina le samedi 08 aout 2020 de 10h00 à 06h00..

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière boulevard Achille René Boisneuf.

ARTICLE 3 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 : Le Maire informe, que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :-Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera-Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

Fait à Port-Louis, le

Le Maire



Jean Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-07-33

Portant autorisation et réglementation de la circulation des véhicules à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée «**CHAMPIONNAT DE LA GUADELOUPE DE CONTRE LA MONTRE INDIVIDUEL** »

Le samedi 01 et dimanche 02 Aout 2020

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3
- Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992
- Vu la demande formulée par le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président Monsieur Frédéric THEOBALD
- Vu l'attestation d'assurance AXA n° FFC 000-45
- Vu les informations sur le dispositif de sécurité de la manifestation
- Vu l'itinéraire de la course,
- Vu la convention de l'association DAPS pour la couverture sanitaire de la course
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la course,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président Monsieur Frédéric THEOBALD, est autorisé à organiser le passage de la course intitulée «**CHAMPIONNAT DE LA GUADELOUPE DE CONTRE LA MONTRE INDIVIDUEL**» sur le territoire de la commune le samedi 01 et dimanche 02 Aout 2020 jusqu'au passage du dernier coureur.

samedi 01 aout 2020 : Itinéraire : carrefour Pelletan - carrefour philisbourg - route de philisbourg bellevue
dimanche 02 Aout 2020 : Itinéraire : Carrefour Pelletan – carrefour Philisbourg – haut de la montagne

ARTICLE 2 : Les samedi 01 et dimanche 02 aout 2020, la circulation sera règlementée selon l'itinéraire emprunté sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles « **COURSE** ».

ARTICLE 5 : Le personnel de la Police Municipale n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 6 : Le Maire se réserve le droit de modifier l'itinéraire ou de reporter l'autorisation de l'épreuve à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvèrent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des concurrents n'étaient pas respectés.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera :

- Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera
- Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS
- Notifié à l'organisateur

Fait à Port-Louis, le 23 juillet 2020


Jean-Marie HUBERT



ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-07-32

Portant autorisation et réglementation de la circulation des véhicules à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée «**CONTRE LA MONTRE DE GROS CAP** »

Le dimanche 26 juillet 2020

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3
- Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992
- Vu la demande formulée par le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président Monsieur Frédéric THEOBALD
- Vu l'attestation d'assurance AXA n° FFC 000-40
- Vu les informations sur le dispositif de sécurité de la manifestation
- Vu l'itinéraire de la course,
- Vu la convention de l'association DAPS pour la couverture sanitaire de la course
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la course,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par le Président Monsieur Frédéric THEOBALD, est autorisé à organiser le passage de la course intitulée «**CONTRE LA MONTRE DE GROS CAP**» sur le territoire de la commune le dimanche 26 juillet 2020 jusqu'au passage du dernier coureur.

- Itinéraire : carrefour Pelletan - carrefour philisbourg - haut de la montagne

ARTICLE 2 : Le dimanche 26 juillet 2020, la circulation sera réglementée selon l'itinéraire emprunté sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles « **COURSE** ».

ARTICLE 5 : Le personnel de la Police Municipale n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 6 : Le Maire se réserve le droit de modifier l'itinéraire ou de reporter l'autorisation de l'épreuve à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des concurrents n'étaient pas respectés.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera :

- Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera
- Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS
- Notifié à l'organisateur

Fait à Port-Louis, le 23 juillet 2020

Le Maire



Jean Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-07-31

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
rue Schoelcher du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22
- Vu la demande formulée par l'entreprise INEO INFRACOM représentée par son Directeur de travaux, monsieur Amara TOURE
- Vu l'attestation d'assurance de SMA courtage n° 1258.000/077885
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1: Il autorise, l'entreprise INEO INFRACOM représentée par son directeur de travaux, Monsieur Amara TOURE à entreprendre des travaux d'installation d'équipements routiers et panneaux à la rue Schoelcher du 01 juillet 2020 au 12 septembre 2020 inclus.

ARTICLE 2: Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront réglementés.

ARTICLE 3: Durant cette période, l'entreprise INEO INFRACOM devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5: L'entreprise INEO INFRACOM devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6: La Commune de Port-Louis se dégage de toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7: La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8: Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9: Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.

Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,

Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution

Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 23 juillet 2020

Le Maire


Jean Marie HUBERT





ARRETE MUNICIPAL N° AR.DIV VILLE 2020-07-30
Autorisant la tournée « NRJ patrouille des plages 2020 »
Le Dimanche 26 juillet 2020, plage du souffleur.

Le Maire :

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213 -2, 2131-3, et 2121-18,
- Vu la demande formulée par :
- Madame HAIKEL Yuna de la société GERTACOM domiciliée 1312 rue Henri Becquerel ZI Jarry, pour l'organisation d'une tournée « NRJ Patrouille des plages 2020 » le dimanche 26 juillet 2020 de 14h00 à 18h00,
- Vu l'extrait Kbis n°831 357 827 RCS Pointe à Pitre
- Vu l'attestation d'assurance de MSA-MIATH numéro de contrat n°72832
- Considérant l'intérêt de l'ordre public,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : « NRJ Patrouille des plages 2020 » représentée par Madame HAIKEL Yuna est autorisée à organiser sa manifestation le dimanche 26 juillet 2020 de 14h00 à 18h00 sur la plage de Port-Louis,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est donnée sous réserve que l'organisateur prenne dans sa totalité et à sa charge toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et à la bonne organisation de cette manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisation ne peut procéder à aucun équipement, aménagement élagage de quelque sorte que ce soit, sur le milieu naturel pour réaliser la manifestation. Il doit veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le Maire se réserve le droit d'annuler ou de reporter les manifestations à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvant plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 6 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Transmis au SDIS et au Service Technique.

Port-Louis le 23 juillet 2020





ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-07-29
PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR LES TERRAINS CADASTRES AN 555 PP et AN 301

Le Maire de la commune de PORT LOUIS

Vu le code Général des collectivités,

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L-116-1 à 146-9, L 421-1 et 480-2

Vu la loi 1982.213 du 02 mars 82 relatif aux droits et libertés des communes,

Vu l'article L 480-4 et L 421-4 du code de l'urbanisme,

Vu les rapports établis par le service de la Police Municipale en date du 06 juillet 2020.

Considérant que des travaux de terrassement sont entrepris sur les terrains cadastrés parcelle AN 555 PP et parcelle AN 301 sans-Déclaration préalable de la ville de commune de PORT LOUIS

Considérant qu'il est urgent que les travaux soient interrompus.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Mesdames Suzanne RIVAL et Danièle FOUGERE sont mises en demeure de cesser les travaux entrepris sur les parcelles cadastrées AN555PP et AN 301 situées boulevard Achille René Boisneuf à Port-Louis.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera signifié par lettre recommandée avec avis de réception et en courrier simple à Mesdames Suzanne RIVAL et Danièle FOUGERE demeurant 114 rue Schœlcher 97117 Port-Louis

ARTICLE 3 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication informatique «télérécourse citoyen» accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet de la Région GUADELOUPE
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie

Fait à Port- Louis, le 06 juillet 2020

Le Maire

Jean Marie HUBERT





ARRETE MUNICIPAL N° AR.DIV VILLE 2020-07-28

Portant la fermeture de la rue Gerty Archimède lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal le dimanche 05 juillet 2020 de 07h00 à 17h00 sur le territoire de la commune de Port-Louis

Le Maire de la Commune de Port-Louis :

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu la demande formulée par :
 - o - Monsieur Victor ARTHEIN Maire de la commune de Port-Louis pour l'installation du nouveau conseil municipal
- Considérant l'intérêt de l'ordre public,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Le Maire Victor ARTHEIN autorise la fermeture de la rue Gerty Archimède à l'occasion la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

ARTICLE 2 : La circulation sera **interdite à la rue Gerty Archimède** comme suit :

- De l'angle des rues Nelson Mandela et Gerty Archimède jusqu'à
- L'angle de la rue Charles Caignet et Gerty Archimède le **dimanche 05 juillet 2020 de 07h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : La commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire Victor ARTHEIN informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera, transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Port-Louis le 03 juillet 2020





COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-06- 27

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
A la section Pichon Pelletan Port-Louis du 29 juin au 08 octobre 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22
- Vu la demande formulée par Conseil régional de la Guadeloupe, et l'entreprise SOGETRA représentée Pascal CLEMENCE, responsable de l'exécution des travaux,
- Vu le contrat d'assurance SMA BTP n° de contrat 467803L 76 1209.000/1 325218,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, le Conseil Régional de la Guadeloupe à entreprendre des travaux de reconstruction de l'ouvrage hydraulique de traversée OH2 route nationale n°8 lieu dit Pichon Pelletan via l'entreprise SOGETRA à compter du 29 juin 2020 pour une durée de 04 mois.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront réglementés.

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise SOGETRA devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOGETRA devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé(s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication information «télé recours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :
Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.
Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,
Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution
Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 24 juin 2020

Le Maire

Victor ARTHEIN



ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-06- 24

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
Route de Pichon Port-Louis du 22 juin au 13 juillet 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22
- Vu la demande formulée par EDF Archipel Guadeloupe, et l'entreprise BEBIAN ELECTRICITE représentée GANE Hugues responsable de l'exécution des travaux,
- vu l'attestation d'assurance MIC Assurance n° police 59984S,
- Vu l'autorisation de voirie n°2020-03,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, EDF Archipel à entreprendre des travaux de tranchée et déroulage de câble BT240 route de Pichon 97117 Port-Louis via l'entreprise BIBIAN ECTRICITE à compter du 22 juin 2020 pour une durée de 14 jours.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront règlementés.

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise BEBIAN ELECTRICITE devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise BEBIAN ELECTRICITE devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé(s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication information «télé recours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.

Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,

Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution

Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 11 juin 2020

Le Maire

Victor ARTHEIN





ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-06-26

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
Rue Rosan Girard Port-Louis du 22 juin au 26 juin 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2213-18
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22
- Vu la demande formulée par EDF Archipel Guadeloupe, et l'entreprise SOPLOMBELEC représentée Patrick ZEDOUARD, responsable de l'exécution des travaux,
- Vu l'autorisation de voirie n°2020-04,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, EDF Archipel à entreprendre des travaux de raccordement électrique à la rue Rosan Girard via l'entreprise SOPLOMBELEC à compter du 15 juin 2020 pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront réglementés.

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise SOPLOMBELEC devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOPLOMBELEC devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé(s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication information « télé recours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.

Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,

Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution

Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 11 juin 2020





Arrêté municipal n° AR.DIV VILLE 2020-06-25
Relatif à la reprise des activités de commerce et de restauration sur le site de la plage du Souffleur.

Le maire de la commune,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles 2213-1 à 2213-3 et 2121-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses Dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-157 CAB/BSI du 2 juin 2020 encadrant l'accès aux plages de la Guadeloupe ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ont été allégées par l'effet du décret 31 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est autorisé sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 46 de ce décret ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la reprise des activités de commerce et de restauration à la plage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les accès à la plage du Souffleur afin de limiter les risques de propagation de l'épidémie du covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 2 juin 2020, les horaires d'accès à la plage du Souffleur sont désormais les suivants : de 5 heures du matin à 19 heures.

Article 2 : Les commerçants ambulants et autres restaurateurs peuvent reprendre leur activité sur la plage, dans le strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciations physiques définies par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

Article 3 : Le nombre de tables doit être réduit afin de ne pas conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes.

Article 4 : Les activités nautiques, aquatiques et subaquatiques sont autorisés, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020-157 CAB/BSI du 2 juin 2020, précisément en son article 3.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions prévues à l'article R610-5. Du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre destiné à cet effet et sera affiché en mairie et partout où besoin est et envoyé au contrôle de légalité.

Article 8 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Port-Louis le 4 juin 2020
Le maire,



Victor ARTHEIN





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE N° AR.DIV VILLE 2020-05-24

Portant l'ouverture de la route de marais (derrière le cimetière) en direction de la Pointe d'Antigues.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-136 CAB/BSI du 20 mai, autorisant l'accès à la plage du Souffleur et aux petits lieux de baignade du littoral dans la commune de Port-Louis
- Vu le courrier adressé aux services de l'état en date du 29 mai pour la réouverture de bars et restaurants
- Considérant l'intérêt public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. A compter du 02 juin 2020 la route du marais (derrière le cimetière) en direction de la pointe d'Antigues est à nouveau accessible aux publics, véhicules et autres.

ARTICLE 2 : le Maire que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Port-Louis, le 03 juin 2020





COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-05- 23

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
A la rue Gambetta le 26 mai 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22
- Vu la demande formulée par la société SOTEC représentée par son Directeur de travaux, monsieur Anthony MONDUC pour l'exécution des travaux.
- Vu la permission de voirie
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, l'entreprise SOTEC représentée par son directeur de travaux, Monsieur Anthony MONDUC à entreprendre le descellement des potelets qui nécessite un remplacement à la rue Gambetta le jeudi 28 mai 2020.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront interdits à la rue Gambetta de l'angle de la rue Alexandre Isaac et la rue Pasteur.

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise SOTEC devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOTEC devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le Maire, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.
Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,
Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution
Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 26 mai 2020

Le Maire

Victor ARTHEIN





ARRETE N° AR.DIV VILLE 2020-03-22

Portant dérogation ouverture et fermeture des boulangeries de 06h00 à 19h00.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2213-3, et 2213-18
- Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L3334-2 et L3335-4 relatif aux débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté préfectoral N°2016-31-04 SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° AR.DIV VILLE 202-03-20 portant la fermeture des magasins alimentaires et commerces sur le territoire de Port-Louis de 19h00 à 07h00.
- Considérant que les boulangeries exercent une activité demandant des amplitudes horaires spécifiques.
- Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Toutes les boulangeries exerçant sur le territoire de Port-Louis seront ouvertes dès 06h00, à compter de la signature du présent arrêté, et ce pendant toute la durée de la période de confinement.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Port-Louis, le 31 mars 2020

Le Maire

Victor ARTHEIN





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE N° AR.DIV VILLE 2020-03-21

Portant interdiction de la vente de poissons et autres à ciel ouvert et sur le domaine public.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. La vente de poissons et autres produits de la mer est interdite sur le domaine public à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cependant cette vente de poisson et autres produits de la mer doit avoir lieu uniquement sur le marché du port Départemental de Zéphyr dans le respect des prescriptions de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Port-Louis, le 30 mars 2020

Le Maire
Victor ARTHEIN



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE N° AR.DIV VILLE 2020-03-20

portant la fermeture des magasins alimentaires et commerces sur le territoire de Port-Louis de 19h00 à 07h00.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18
- Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L3334-2 et L3335-4 relatif aux débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu l'arrêté préfectoral N°2016-31-04 SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Les magasins alimentaires, commerces seront fermés de 19h00 à 07h00 sur l'ensemble du territoire à compter de la signature du présent arrêté, et ce pendant toute la durée de la période de confinement.

ARTICLE 2 : les marchés de produits agricoles et autres sont interdits.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Port-Louis, le 25 mars 2020

Le Maire

Victor ARTHEIN





19

Arrêté municipal n° AR.DV VILLE. 2020-05-COVID
relatif à la fermeture de la route du Marais (derrière le cimetière) en direction de la Pointe d'Antigues.

Le Maire

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles 2213-1, 2213-2, 2213-3 et 2121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-136 CAB/BSI du 20 mai 2020, autorisant l'accès à la plage du Souffleur et aux petits lieux de baignade du littoral dans la commune de Port- Louis ;

Vu le code de Santé Publique en ses articles 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il apparaît utile de fermer la voie d'accès à la Pointe d'Antigues à tout véhicule motorisé, afin de limiter le flux de personnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et salubrité publique sur les plages de sa commune ;

Arrête :

Article 1 : La route du Marais (derrière le cimetière) donnant accès à la Pointe d'Antigues est interdite à tout véhicule motorisé à compter du lundi 25 mai 2020 à partir de 6 heures

Article 2 : L'accès à la mer et aux pratiques sportives individuelles est autorisée sur les sites allant du cimetière à la Pointe d'Antigues.

Article 3 : L'accès est strictement autorisé aux piétons et vélos.

Article 4 : L'accès aux carbets est interdit

Article 5: Une signalisation sera mise en place par les Services techniques de la ville.

Article 6 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre destiné à cet effet et sera affiché en mairie. Des copies du présent arrêté, seront transmises à la Sous- Préfecture, à la Gendarmerie, au SDIS.

Port- Louis, le 22 mai 2020

Victor ARTHEIN





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-03-16

Portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion de l'arrivée et du passage de la course cycliste intitulée «**Les 06 jours du Crédit Agricole**»
Le dimanche 29 mars et dimanche 05 avril 2020

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3
- Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992
- Vu la demande formulée en date du 27 février 2020, par le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par son président Monsieur Clotaire BOECASSE,
- Vu l'attestation d'assurance fédération française de cycliste FFC 6097103.001
- Vu la liste des points dangereux nécessitant la présence des signaleurs,
- Vu l'itinéraire de la course,
- Vu l'association DAPS représentée par monsieur Laurent Lambert pour la couverture sanitaire de la manifestation,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la course,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par son président Monsieur Clotaire BOECASSE, est autorisé à organiser le départ et les passages de la course « les 06 jours du Crédit Agricole » sur le territoire de la commune le dimanche 29 mars et dimanche 05 avril 2020.

- **Dimanche 29 mars 2020 : Départ :** face crédit agricole rue JF Kennedy puis **Passage :** carrefour Beauport – Belin – carrefour Pelletan
- **Dimanche 05 avril 2020 : passage :** Rodrigue, rue Schœlcher, rue JF Kennedy (face au crédit agricole), carrefour Beauport, Pont de Gaschet.

ARTICLE 2 : Le dimanche 29 mars et le dimanche 07 avril 2020, la circulation sera réglementée selon l'itinéraire emprunté sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur ne peut procéder à aucun équipement aménagement élagage de quelque sorte que ce soit, sur le milieu naturel pour réaliser la compétition. IL doit veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles « **COURSE** ».

ARTICLE 6 : Le personnel de la Police Municipale n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 8 : La commune de Port-Louis se dégage toute responsabilité en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants n'étaient pas respectés.

ARTICLE 10 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 11 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera :

-Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera

-Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS

-Notifié à l'organisateur

Fait à Port-Louis, le 5 mars 2020

Le Maire

Victor ARTHEIN





ARRETE N° AR.DIV VILLE 2020-03-15

Portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion d'une réunion d'ouverture de la campagne électorale pour les élections municipale et communautaires des 15 et 22 mars.

Le lundi 02 mars 2020 de 19h00 à 23h00.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213 -2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu la demande formulée par l'association Union populaire de Port-Louis en date du 02 mars 2020, représentées par monsieur Tocny, pour la réunion d'ouverture de campagne électorale pour les élections municipales et communautaire des 15 et 22 mars prévue le 02 mars 2020 de 19h00 à 23h00,
- Vu l'attestation d'assurance Maaf pro n° 19722141 K 001
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tout risque d'accident.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} L'association Union populaire de Port-Louis (U.P.P.L), représentés par monsieur Tocny, est autorisée à organiser sa réunion d'ouverture de campagne électorale le lundi 02 mars 2020 de 19h00 à 23h00.

ARTICLE 2 Le lundi 02 mars 2020, la circulation des véhicules et autres seront interdites à l'angle des rues Schœlcher et Delgrès de 19h00 à 23h00. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3: l'organisateur s'engage à assurer la sécurité des intervenants et des spectateurs.

ARTICLE 4 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Le Maire informe, que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ; Transmis à la Sous-préfecture, Transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution, Transmis à l'association

Port-Louis le 02 mars 2020

Le Maire

Victor ARTHEIN





ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-02-14

Portant attribution de l'autorisation de stationnement d'un taxi sur le territoire de la commune de Port-Louis

Numéro 09/971

Le Maire :

- **Vu** le code de la route
- **Vu** code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 ET L 2213-6 ;
- **Vu** le code des transports, notamment ses articles L.3121, L 3121-11-1 et R 3121-5 ;
- **Vu** la loi du 13 Mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- **Vu** le décret n°86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la commission des taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- **Vu** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- **Vu** le décret n°2014-1725 du 30 Décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-025 du 14 Mars 2016 portant règlement général de police des taxis dans le département de la Guadeloupe ;
- **Vu** l'arrête municipale n°AR.DIV.VILLE 2017-04-18, portant la fixation du nombre d'autorisation de taxi sur le territoire de la commune et la délimitation des zones de prise en charge ;
- **Vu** la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi présentée **par Monsieur Yoan Nicolas RILCY ;**
- **Considérant** que l'autorisation n°09 /971 a été attribuée le 17 FEVRIER 2020 à la commune de Port-Louis;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yoan Nicolas RILCY Demeurant section Goguette est titulaire de l'autorisation n° 09 /971 depuis le 17 FEVRIER 2020.

ARTICLE 2 : Monsieur Yoan Nicolas RILCY sera autorisé à faire stationner un taxi **immatriculé BM-347-QW, de marque Peugeot 207** aux différents emplacements qui seront réservés aux taxis sur le territoire de Port-Louis en attente de la clientèle.

Aucun stationnement en dehors de ces emplacements ne sera autorisé dans l'attente de la clientèle, sauf lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

ARTICLE 3 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la Mairie afin que l'autorisation soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 : Monsieur Yoan Nicolas RILCY doit assurer l'exploitation effective et continue de l'autorisation, personnellement et/ou avec des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

Seuls les chauffeurs de taxi en possession d'une carte professionnelle délivrée en Guadeloupe peuvent être autorisés à conduire un véhicule « taxi ».

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Maire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 6 de la loi du n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, et après une exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de 15 ans à compter de la date de la première mutation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission communale de taxis réunie en formation disciplinaire, le cas échéant, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions applicables à la profession de taxi.

ARTICLE 7 : Monsieur Yoan Nicolas RILCY devra informer le Maire lorsqu'il cesse l'exploitation de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

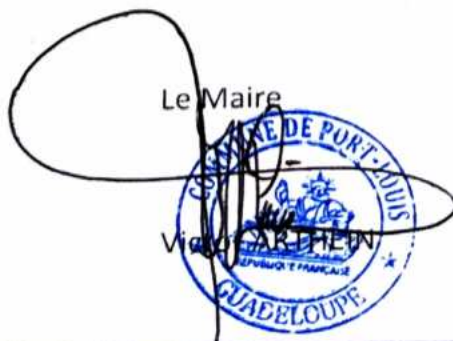
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera :

-Transcrit au registre des arrêtés, Le Directeur Général des Services, la Direction Générale Adjointe du Développement Durable, la Direction de la Police Nationale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera et transcrit au registre à ce destiné.

ARTICLE 10 : Toute contestation de cet arrêté devra être effectuée devant le Tribunal Administratif (6 rue Victor Hugues 97100 Basse-Terre) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au Contrôle de Légalité ou de sa notification.

Port-Louis le, 17 février 2020

Le Maire





ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-02- 13

Portant modification de la carte grise de l'autorisation de stationnement d'un taxi sur le
de la commune de Port-Louis

Numéro 10/971

Le Maire :

- **Vu** le code de la route
- **Vu** code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 ET L 2213-6 ;
- **Vu** le code des transports, notamment ses articles L.3121, L 3121-11-1 et R 3121-5 ;
- **Vu** la loi du 13 Mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- **Vu** le décret n°86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la commission des taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- **Vu** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- **Vu** le décret n°2014-1725 du 30 Décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-025 du 14 Mars 2016 portant règlement général de police des taxis dans le département de la Guadeloupe ;
- **Vu** l'arrête municipale n°AR.DIV.VILLE 2017-04-18, portant la fixation du nombre d'autorisation de taxi sur le territoire de la commune et la délimitation des zones de prise en charge
- **Vu** la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi présentée **par Monsieur Lucien Tiburce MOLONGO**;
- **Considérant** que l'autorisation n°10/971 a été attribuée le 22 Juin 2011 à la commune de Port-Louis;
- **Considérant** qu'i y a lieu de changer de voiture

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Lucien Tiburce MOLONGO Demeurant Goguette 97117 Port-Louis est titulaire de l'autorisation n° 10/971 depuis le 22 Juin 2011.

ARTICLE 2 : Monsieur Lucien Tiburce MOLONGO sera autorisé à faire stationner un taxi **immatriculé ET-292-KP, de marque SKODA**, aux différents emplacements qui seront réservés aux taxis sur le territoire de Port-Louis en attente de la clientèle.

Aucun stationnement en dehors de ces emplacements ne sera autorisé dans l'attente de la clientèle, sauf lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

ARTICLE 3 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la Mairie afin que l'autorisation soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 : Monsieur Yoan Nicolas RILCY doit assurer l'exploitation effective et continue de l'autorisation, personnellement et/ou avec des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

Seuls les chauffeurs de taxi en possession d'une carte professionnelle délivrée en Guadeloupe peuvent être autorisés à conduire un véhicule « taxi ».

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Maire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 6 de la loi du n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, et après une exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de 15 ans à compter de la date de la première mutation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission communale de taxis réunie en formation disciplinaire, le cas échéant, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions applicables à la profession de taxi.

ARTICLE 7 : Monsieur Yoan Nicolas RILCY devra informer le Maire lorsqu'il cesse l'exploitation de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera :

-Transcrit au registre des arrêtés, Le Directeur Général des Services, la Direction Générale Adjointe du Développement Durable, la Direction de la Police Nationale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera et transcrit au registre à ce destiné.

ARTICLE 10 : Toute contestation de cet arrêté devra être effectuée devant le Tribunal Administratif (6 rue Victor Hugues 97100 Basse-Terre) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au Contrôle de Légimité ou de sa notification.

Port-Louis le, 17 février 2020

Le Maire
Victor




COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-02-11

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
A la rue Rigoberta Menchu 18 février au 13 mars 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions,
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18,
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22 ,
- Vu la demande formulée par la société SOPLOMBELEC représentée par son Directeur de travaux, monsieur Patrick ZEDOUARD, responsable de l'exécution des travaux d'une tranchée de 10ml et déroulage de câble BT 35² et pose de coffret,
- Vu le plan détaillé,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, l'entreprise SOPLOMBELEC représentée par son responsable, Monsieur Patrick ZEDOUARD à entreprendre des travaux d'une tranchée de 10 ml et de déroulage de câble BT 35² et pose de coffret à la rue Rigoberta Menchu 97117 Port-Louis du 18 février au 13 mars 2020.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront réglementés.

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise SOPLOMBELEC devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOPLOMBELEC devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication informatique « télérecours citoyen »; accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :

Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.

Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,

Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution

Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le

11 février 2020





ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-02-10

Portant Autorisation et Réglementation de la manifestation intitulée « Cross Triathlon des jeunes » natation vélo course à pied sur la plage de Port-Louis le jeudi 19 mars 2020 de 07h00 à 12h30.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213 -2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu l'article R.610-5 du nouveau Code pénal
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques en mers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-065-0007 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe, et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin.
- Vu la demande formulée par La ligue régionale de Triathlon de la Guadeloupe représentée par son président Monsieur Félix DINANE pour l'organisation du **Cross Triathlon des Jeunes** le jeudi 19 mars 2020 de **07H00 12H30 sur la plage du Souffleur**.
- Vu l'attestation d'assurance Allianz du cabinet GOMIS – GARRIGUES n° 59512667,
- Vu l'attestation du docteur Jocelyn CELERIEN attestant la couverture médicale de la manifestation
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la baignade et les activités nautiques afin d'assurer la sécurité des usagers de la plage et des participants, à l'occasion de la manifestation du jeudi 19 mars 2020.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. La ligue régionale de Triathlon de la Guadeloupe représentée par son président Monsieur Félix DINANE est autorisée à organiser sa manifestation intitulée «**Cross Triathlon des Jeunes** » le jeudi 19 mars 2020 de **07H00 12H30 sur la plage du Souffleur selon le plan défini :**

- Natation : plage du souffleur
- Vélo et course à pied : parking de la plage.

ARTICLE 2 : Le jeudi 19 mars 2020, la baignade et la pratique de toutes autres activités nautiques seront strictement interdites dans la zone citée et notamment dans le périmètre de la bande des 300 mètres maritimes.

ARTICLE 3 .: Le jeudi 19 mars 2020 de 07h00 à 12h30 le parking sera réservé strictement à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 : l'organisateur s'engage à assurer la sécurité des participants et des spectateurs et de préservation de l'environnement sur le site.

ARTICLE 5. Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvant plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants ne sont plus respectées.

ARTICLE 6 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

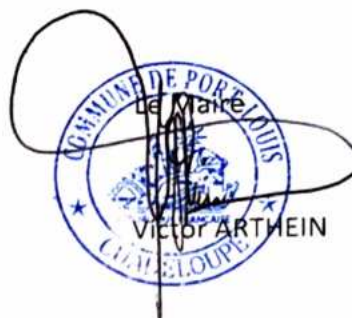
Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Transmis aux affaires maritimes

Transmis à l'organisateur.

Port-Louis le 10 février 2020



ARTICLE 6 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Transmis aux affaires maritimes

Transmis à l'organisateur.

Port-Louis le 10 février 2020





COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020/02/08

Portant Autorisation et Réglementation de la circulation lors du défilé carnavalesque des enfants du Village de la famille et de l'enfant (VFE)
Le vendredi 21 février 2020 de 14h30 à 17h30.

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu la demande formulée par le Village de La Famille et de l'Enfant (VFE), représentée par la Directrice madame ETILCE-BILLY pour l'organisation du défilé des enfants, le vendredi 01 mars 2019 sur le territoire de la commune.
- Vu l'attestation d'assurance Groupama Antilles Guyane n° C135690/C130208
- Vu la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tout risque d'accident pendant le défilé des enfants,

ARRETE :

ARTICLE 1. : Le Village de la Famille et de l'enfant (VFE), représentée par la Directrice madame ETILCE-BILLY est autorisée à faire le défilé des enfants le vendredi 21 février 2020, dans les rues suivantes :

- o Soit **1 à 2 fois** le circuit au tour de la structure Village de La Famille et de l'Enfant, située entre le boulevard Gabriel Gordien et le Boulevard Jean Rosier An Filao La section Lalanne Port-Louis.

ARTICLE 2. : Le vendredi 21 février 2020, la circulation des véhicules sera réglementée au passage du défilé des enfants, à partir de 14h00, sur le parcours défini en article 1^{er} jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le personnel de la Police Municipale n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 4 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des participants n'étaient plus respectés.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ; transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.
Transmis à la Directrice.

Port-Louis le 05 février 2020



Hôtel de Ville – rue Gambetta 97117 Port-Louis

Tél : 0590 22 44 00 Fax : 0590 22 82 03 Email : mairie@commune-portlouis.fr



COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-02-08

Portant autorisation et réglementation de circulation à l'occasion des travaux
Sur la RN6 rue Schœlcher du 03 février au 10 avril 2020

Le Maire

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions,
- Vu le code Général des collectivités, notamment en ses articles 2213-1, 2213-2 2213-3 et 2121-18,
- Vu le code de la voirie routière : Articles L115-1 à L 116-8, R115 à R 116-2, L.141-12, R 141-12 à R 141-22 ,
- Vu la demande formulée par la société INEO INFRACOM représentée par son Directeur de travaux, monsieur Amara TOURE , responsable de l'exécution des travaux d'installation d'équipements routier et panneaux,
- Vu la permission de voirie,
- Vu le plan détaillé,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il autorise, l'entreprise INEO INFRACOM représentée par son responsable, Monsieur Amara TOURE à entreprendre des travaux d'installation d'équipements routier et de panneaux à la rue Schœlcher 97117 Port-Louis sur la RN6 du 03 février au 10 avril 2020.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux le stationnement et la circulation des véhicules et autres seront réglementés.

ARTICLE 3 : Durant cette période, l'entreprise INEO INFRACOM devra mettre en place une signalisation réglementaire en indiquant l'occupation de jour et sera responsable des accidents pouvant survenir par insuffisance de cette dernière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'entreprise INEO INFRACOM devra se conformer strictement aux mesures énoncées dans la réglementation et le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Commune de Port-Louis se dégage toutes responsabilités en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication informatique « télérecours citoyen »; accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera :

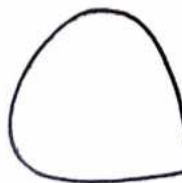
Transcrit au registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la commune et partout où besoin sera.

Transmis au directeur de travaux, à la S/Préfecture,

Transmis à la gendarmerie et la Police Municipale pour exécution

Transmis au service technique, au Responsable de la caserne des Sapeurs-pompiers de PORT-LOUIS.

Fait à Port-Louis, le 03 février 2020


Le Maire

VICTOR ARTHEIN
GUADELOUPE



ARRETE N° AR.DIV VILLE 2020-01- 07

Portant retrait définitif pour l'exploitation non effective et non continue de l'autorisation de circuler, de stationner et de charger sur la voie publique dans la commune de Port-Louis, délivrée à Monsieur Casimir ARTHUR

Le Maire

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3 ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L.3121 et L.3124 ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n° 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et Voitures de Petite Remise notamment en son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-533 AD/I/3 du 05 juillet 1993 réglementant la mise en service, l'exploitation et le contrôle des taxis dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'autorisation de stationner, de circuler et de charger sur la voie publique, n°01/971 délivrée le 07 novembre 1983, à Monsieur Casimir ARTHUR ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Communale de taxis et voitures de petite remise réunie le 02 octobre 2015, tendant au retrait définitif de l'autorisation susmentionnée n°01/971, pour insuffisance d'exploitation depuis le 24 février 2011 ;
- Considérant** que toute la procédure d'information préalable a été respectée, que Monsieur Casimir ARTHUR n'a formulé d'observations, ni demandé à être entendu ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation de stationner, de circuler et de charger sur la voie publique n°01/971 accordée à Monsieur Casimir ARTHUR, demeurant section Pelletan 97117 Port-Louis, lui est retirée pour cause d'exploitation non effective et continue depuis le 24 février 2011.



COMMUNE DE PORT LOUIS

ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-01-06

Portant Autorisation et Réglementation de la baignade et les activités nautiques sur la plage du souffleur
Spot de surf lieu-dit « chicklet » non loin du phare, rue de la liberté à Port-Louis
Le dimanche 16 février 2020 de 08h00 à 19h00

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213 -2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu l'article R.610-5 du nouveau Code pénal
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques en mers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-065-0007 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe, et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin,
- Vu la demande formulée par l'association Poyo Surf Club représenté par son directeur monsieur Cyrill VILLOING, concernant la manifestation prévue le dimanche 16 février 2020 de 08h00 à 19h00,
- Vu l'attestation d'assurance Allianz cabinet Gomis Garrigues n° C0100194,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la baignade et les activités nautiques afin d'assurer la sécurité des usagers de la plage et des participants, à l'occasion de la manifestation du dimanche 16 février 2020.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. L'association Poyo Surf Club représenté par son directeur Monsieur Cyrill VILLOING, est autorisée à organiser sa manifestation sur la plage du souffleur spot de surf lieu-dit « chicklet » à Port-Louis le dimanche 16 février 2020 de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Le dimanche 16 février 2020, la baignade et la pratique de toutes autres activités nautiques seront strictement interdites dans la zone citée et notamment dans le périmètre de la bande des 300 mètres maritimes.

ARTICLE 3 : l'organisateur s'engage à assurer la sécurité des participants et des spectateurs et de la préservation de l'environnement sur le site.

ARTICLE 4 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvant plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication informatique «télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Transmis aux affaires maritimes

Transmis à l'organisateur.

Port-Louis le 03 février 2020





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE N° AR.DIV VILLE 2020-01- 05

Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire dans le cadre d'un de la manifestation « **Jou A Chaben** » le samedi 01 février 2020 de 18h00 à 00h00 sur l'ancienne place du marché de Port-Louis

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213 -2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L3334-2 et L3335-4 relatif aux débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2016-31-04 SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté municipal N°AR.DIV.VILLE 2020/01/ 04
- Vu la demande formulée par monsieur Jean BARFLEUR président de l'association Gwadalli Festival
- Vu l'attestation d'assurance Groupama Antilles Guyane n° au référence C232711 – C 224074
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières liées à la tenue de bar.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. L'association Gwadalli Festival représentée par son Président Monsieur Jean BARFLEUR, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boisson de **catégorie 3** à l'occasion de la manifestation « **Jou A Chaben** » le samedi 01 février 2020 de 18h00 à 00h00 sur l'ancienne place du marché

ARTICLE 2 : En vertu de l'article 8 de l'arrêté préfectoral N°2016-31-04 SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 la distance d'implantation du débit de boisson est fixée à 150 mètres des édifices consacrés à un culte quelconque. De même qu'à l'article 9 la vente de boissons alcoolisées est interdite à tous mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 3 L'association Gwadalli Festival, est tenue de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. Il se fait un devoir de tenir le présent arrêté à la disposition des services habilités en cas de contrôle.

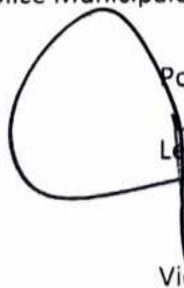
ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Transmis à l'association

Port-Louis, le 30 Janvier 2020
Le Maire

Victor ARTHEIN




ARRETE MUNICIPAL N° AR.DIV VILLE 2020-01- 04

Portant Autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation intitulée
« Jou a Chaben » le samedi 01 février 2020 de 17h00 à 02h00 du matin
sur l'ancienne place du marché rue Gambetta

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213 -2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu la demande formulée par :
 - o – L'association Gwadalli festival représentée par le Président Jean BARFLEUR, pour l'organisation de la manifestation intitulée « Jou a Chaben » sur le territoire de la commune.
- Vu l'attestation d'assurance Groupama Antilles Guyane référence C232711-C224074.
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tout risque d'accident pendant la manifestation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} L'Association Gwadalli festival représentée par Monsieur Jean BARFLEUR est autorisée à organiser la manifestation sur l'ancienne place du marché rue Gambetta, le samedi 01 février 2020 de 17h00 à 02h00 du matin.

ARTICLE 2 : Le samedi 01 février 2020 la circulation et le stationnement des véhicules et autres seront interdits à la rue Gambetta « de l'angle des rues Gambetta et Alexandre Isaac ». Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est donnée sous réserve que l'organisateur prenne dans sa totalité et à charge toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et à la bonne organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 : le personnel de police municipale n'effectuera pas la sécurité de cette manifestation par manque de personnel.

ARTICLE 5 : Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ; Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution. Transmis à l'Association.

Port-Louis le 30 janvier 2020

Le Maire

Victor ARTHEIN



ARRETE MUNICIPAL N° AR. DIV. VILLE 2020-01-02

portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion du passage de la course cycliste intitulée «ronde de l'avenir Guadeloupe 2020 » le vendredi 24 avril 2020

Le Maire :

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3
- Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00284/C du 08 octobre 1992
- Vu la demande formulée par monsieur Romuald CLAUDEON, président Convergence Sportive et Culturelle Abymienne CSCA,
- Vu l'attestation d'assurance AXA, responsabilité civile n°7275462604, véhicules suiveurs n° 7349932704
- Vu l'itinéraire de la course,
- Vu l'avis favorable,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et de prévenir tous risques d'accidents pendant le déroulement de la course,
- Considérant l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Romuald CLAUDEON président de Convergence Sportive et Culturelle Abymienne « CSCA », est autorisé à organiser les différents passages de la course intitulée «grand prix du vélo club du nord» sur le territoire de la commune le **vendredi 24 avril 2020** jusqu'au passage du dernier coureur.

- Itinéraire : route de Bellevue - carrefour Pelletan – belin- Beauport

ARTICLE 2 : Le **vendredi 24 avril 2020**, la circulation sera réglementée selon l'itinéraire emprunté sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit prévoir des signaleurs en nombre suffisant nommément désignés sur la liste produite et identifiable au moyen de brassards ou chasubles « **COURSE** ».

ARTICLE 5 : Le personnel de la Police Municipale n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.

ARTICLE 6 : La commune de Port-Louis se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents survenus par l'inobservation des dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire se réserve le droit de modifier l'itinéraire ou de reporter l'autorisation de l'épreuve à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents n'étaient pas respectés.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie nationale, la Police Municipale et le Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Transcrit au registre des arrêtés, affiché et publié sur le territoire de la commune, partout où besoin sera
- Transmis à la sous-préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale, au service technique, et au SDIS
- Notifié à l'organisateur

Fait à Port-Louis, le *27 janvier 2020*





ARRETE MUNICIPAL N°AR.DIV.VILLE 2020-01- 01

Portant Autorisation et Réglementation de la baignade et les activités nautiques sur la plage du souffleur
Spot de surf dit chicklet non loin du phare, rue de la liberté à Port-Louis
le samedi 18 janvier de 07h00 à 17h00 et le dimanche 19 janvier 2020 de 07h00 à 14h00

Le Maire

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, Départements et Régions
- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1, 2213-2, 2131-3, et 2121-18;
- Vu l'article R.610-5 du nouveau Code pénal
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques en mers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-065-0007 règlementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe, et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin,
- Vu la demande de Monsieur Frédéric GUSTAVE, président de l'association Ride In 971 concernant la manifestation intitulée Coupe espoir le samedi 18 janvier de 07h00 à 17h00 et le dimanche 19 janvier de 07h00 à 14h00,
- Vu l'attestation d'assurance Allianz cabinet Gomis Garrigues n° C0100464,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la baignade et les activités nautiques afin d'assurer la sécurité des usagers de la plage et des participants, à l'occasion de la manifestation du samedi 18 et dimanche 19 janvier 2020.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Monsieur Frédéric GUSTAVE, président de l'association Ride In 971 est autorisé à organiser sa manifestation intitulée Coupe Espoir sur la plage du souffleur spot de surf chicklet à Port-Louis le samedi 18 et dimanche 19 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le samedi 18 et dimanche 19 janvier 2020, la baignade et la pratique de toutes autres activités nautiques seront strictement interdites dans la zone citée et notamment dans le périmètre de la bande des 300 mètres maritimes.

ARTICLE 3 : l'organisateur s'engage à assurer la sécurité des participants et des spectateurs et de préservation de l'environnement sur le site.

ARTICLE 4. Le Maire se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvant plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des participants ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les autorités administratives dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai le ou les intéressé (s) peuvent également disposer d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'implication informatique » télérécourse citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr (décret 2018-251 du 06 avril 2018)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

Transcrit au Registre destiné à cet effet, affiché et publié sur le territoire de la Commune, et partout où besoin sera ;

Transmis à la Sous-préfecture, transmis à la Gendarmerie et à la Police Municipale pour l'exécution.

Transmis aux affaires maritimes

Transmis à l'organisateur.

Port-Louis le 17 janvier 2020

